

Référence : C.N.4.2020.TREATIES-XI.B.22 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1^{ER} SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 5 DE
L'ARTICLE 18 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Le 6 janvier 2020, à la suite de sa communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de
l'article 18 de l'Accord¹, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, conformément à
l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 18 de l'Accord, son acceptation des amendements proposés à
l'annexe 1 de l'Accord communiqués par la notification dépositaire C.N.19.2019.TREATIES-XI.B.22
du 31 janvier 2019.

Il convient de rappeler que l'Allemagne était la seule partie à avoir adressée au dépositaire une
communication conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord. En
conséquence, les amendements proposés sont réputés acceptés et entreront en vigueur le 6 juillet 2020².

Le 8 janvier 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.75.2019.TREATIES-XI.B.22 du 6 mars 2019
(Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord : Allemagne).

² Voir notification dépositaire C.N.5.2020.TREATIES-XI.B.22 du 8 janvier 2020 (Acceptation
d'amendements à l'annexe 1 de l'Accord).